

Lyon, le 21 octobre 2015

Objet : Votre accident du travail ou du trajet –Agent contractuel recruté à temps complet pour une durée supérieure ou égale à un an.

Textes de références :

▪ Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique de l'Etat.

Madame, Monsieur,

Vous avez été victime d'un accident du travail ou du trajet. A ce titre, les documents nécessaires au traitement de votre dossier sont les suivants :

- la déclaration d'accident (par votre chef de service)
- le certificat médical initial d'accident du travail (volets 1 et 2 + volet employeur)
- l'enquête sur l'accident du travail
- le questionnaire (en cas d'accident du trajet)

Dans le cas d'un accident du travail, la **déclaration d'accident et l'enquête** devront décrire les circonstances précises de votre accident et m'être adressés immédiatement, après validation et signature de votre chef de service. Ces documents devront être accompagnés du **certificat médical initial** d'accident du travail délivré par un médecin (vous n'avez rien à adresser à votre caisse d'assurance maladie).

Dans le cas d'un accident du trajet, vous m'adresserez également le **questionnaire** dûment complété visé par votre chef de service ainsi qu'un **plan** sur carte routière ou sur plan de ville sur lequel doivent être indiqués : votre domicile, le lieu de travail, le lieu de l'accident et l'itinéraire emprunté. Le trajet s'entend de la résidence habituelle au lieu de travail (trajet habituel et le plus court) dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif personnel indépendant de l'emploi.

C'est sur la base de ces documents que l'administration se prononcera sur l'imputabilité au service ou non de votre accident. **Je vous précise que dans le cas où l'imputabilité au service ne serait pas reconnue, les frais engendrés par votre accident ne seraient pas pris en charge par l'administration.** Vous serez alors remboursé(e) selon votre couverture maladie habituelle (sécurité sociale et / ou mutuelle).

Le **certificat de prise en charge** qui vous a été remis le jour de votre accident vous dispense de faire l'avance des frais médicaux liés à votre accident (et de présenter votre carte Vitale). Vous devez présenter ce document à tous les professionnels de santé que vous serez amené(e) à consulter (médecin, infirmière, pharmacien...). Il devra ensuite m'être adressé, accompagné des factures correspondantes et des relevés d'identité bancaires des professionnels de santé concernés afin de procéder au paiement des dépenses engagées.

Votre rémunération reste maintenue à taux plein pendant une durée comprise entre un mois et trois mois en fonction de votre ancienneté ; à l'issue de cette période de rémunération à plein traitement, vous bénéficiez le cas échéant des indemnités journalières prévues dans le code de la sécurité sociale.

A l'issue de votre congé pour accident du travail et si votre état de santé le justifie, vous pouvez demander à reprendre votre activité dans le cadre d'un temps partiel pour motif thérapeutique. Dans ce cas, vous devrez d'une part me transmettre une demande de travail à temps partiel et d'autre part, adresser un exemplaire de la prescription médicale de votre médecin traitant à votre Caisse primaire d'assurance maladie, dont l'accord est nécessaire pour bénéficier d'une indemnité versée par la sécurité sociale.

Vous veillerez à transmettre au service des Ressources Humaines, sous couvert de votre chef de service, les éventuels certificats de prolongation et, dès lors que vous ne serez plus en arrêt de travail ni en soins, le **certificat final** établi par votre médecin. En cas de rechute de votre accident du travail, vous devrez transmettre le certificat médical de rechute.

Pour toute question relative à votre situation, vous pouvez contacter la personne dont les coordonnées figurent en en-tête de ce courrier.



Pour le Directeur de l'Institut,
La Secrétaire Générale



Valérie MISERY